

3) Lactalis Gestion Lait SNC et Lactalis Investissements SNC sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 69 du 24.3.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 mai 2008 — Frankin e.a./Commission

(Affaire T-92/07 P) (¹)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires et agents temporaires — Pension — Transfert des droits à pension — Pourvoi manifestement irrecevable — Pourvoi manifestement non fondé**»)

(2008/C 171/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jacques Frankin (Sorée, Belgique) et les 482 autres fonctionnaires et agents temporaires de la Commission des Communautés européennes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentant: F. Frabetti, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 16 janvier 2007, Frankin e.a./Commission (F-3/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Jacques Frankin et les 482 autres fonctionnaires et agents temporaires de la Commission dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.

(¹) JO C 117 du 26.5.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 mai 2008 — Pathé Distribution/Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

(Affaire T-239/07) (¹)

(«**Clause compromissoire — Agence exécutive “Éducation, audiovisuel et culture” — Non-lieu à statuer**»)

(2008/C 171/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Pathé Distribution SAS (Paris, France) (représentant: P. Deprez, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (représentants: H. Monet, agent, assisté de J.-L. Fagnart, avocat)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» du 8 mai 2007, résiliant le contrat 2006-0912-0304DIO21001FR1507, et, d'autre part, demande de condamnation de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» à verser à la requérante une somme de 9 737 euros en exécution dudit contrat.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 avril 2008 — Grohe/OHMI — Compañía Roca Radiadores (ALIRA)

(Affaire T-315/07) (¹)

(«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»)

(2008/C 171/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grohe AG (Hemer, Allemagne) (représentant: A. Lensing-Kramer, avocat)